

A-258-77

A-258-77

Norbert Vincenti (*Applicant*)Norbert Vincenti (*Requérant*)

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration and  
Gaston Perron (*Respondents*)<sup>a</sup> Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration  
et Gaston Perron (*Intimés*)

and

et

Deputy Attorney General of Canada (*Mis-en-  
cause*)<sup>b</sup> Le sous-procureur général du Canada (*Mis-en-  
cause*)Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain  
JJ.—Montreal, May 31; Ottawa, September 6,  
1977.<sup>c</sup> Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges  
Pratte et Le Dain—Montréal, le 31 mai; Ottawa,  
le 6 septembre 1977.

*Judicial review — Immigration — Establishment of  
Canadian domicile — Trips abroad during five-year period —  
Extended period abroad after five-year period — Special  
inquiry on return — Ordered deported — Immigration Act,  
R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 2, 3(2), 4(1),(3) and 18(1)(e)(vi),(2) —  
Federal Court Act, s. 28.*

*Examen judiciaire — Immigration — Établissement du  
domicile canadien — Voyages à l'extérieur du Canada au  
cours de la période de cinq ans — Séjour prolongé à l'exté-  
rieur du Canada après la période de cinq ans — Enquête  
spéciale au retour — Ordonnance d'expulsion — Loi sur  
l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 2, 3(2), 4(1),(3) et  
18(1)(e)(vi),(2) — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

The applicant, a citizen of France, was admitted to Canada  
as a landed immigrant in October, 1967, and during the next  
five years made three trips abroad, returning from the last one  
in April, 1972. In order to further his wife's education, the  
applicant and his family returned to France in November,  
1972. On his return to Canada in 1976, the applicant presented  
the immigration officer with a new French passport that had  
not been stamped with an immigration visa, as the passport  
originally stamped with the visa had expired. The immigration  
officer treated him as a non-immigrant. A Special Inquiry  
Officer, after a hearing, concluded that the applicant had not  
met the requirements to establish Canadian domicile and  
ordered him deported. The applicant applied for judicial  
review.

<sup>e</sup> Le requérant, un citoyen français, a été admis au Canada en  
qualité d'immigrant reçu en octobre 1967, et au cours des cinq  
années qui ont suivi, il s'est absenté du Canada à trois reprises  
et est revenu du dernier de ces trois voyages en avril 1972. Le  
requérant et sa famille sont retournés en France en novembre  
1972 pour que son épouse poursuive ses études. A son retour au  
Canada en 1976, le requérant a remis au fonctionnaire à  
l'immigration un nouveau passeport français qui ne mention-  
nait pas son visa d'immigrant, son passeport original contenant  
le visa d'immigrant ayant expiré. Le fonctionnaire à l'immigra-  
tion l'a considéré comme un non-immigrant. Après enquête,  
l'enquêteur spécial a conclu que le requérant n'avait pas satis-  
fait aux conditions pour l'acquisition d'un domicile canadien et  
a ordonné son expulsion. Le requérant a présenté une demande  
d'examen judiciaire.

*Held*, the application is allowed. The applicant took up  
residence in Canada in October 1967 and left Canada with his  
family at the end of 1972. During that time, he would seem to  
have had a place of domicile in Canada unless his three trips  
out of the country, or any of them, broke the continuity of his  
relationship with Canada that made it his place of "domicile".  
The Special Inquiry Officer did not address his mind to the  
question whether the trips in question were mere temporary  
absences from the applicant's home in Canada or whether the  
applicant had, while on such trips, ceased to reside in Canada.  
The Special Inquiry Officer erred in law in his finding on the  
question because he did not address his mind to the right  
question and the deportation order must be set aside.

<sup>h</sup> *Arrêt*: la demande est accueillie. Le requérant a établi sa  
résidence au Canada en octobre 1967 et a quitté le pays avec sa  
famille à la fin de 1972. Pendant ce temps, il semble avoir eu  
un domicile au Canada à moins que ces trois voyages à  
l'extérieur du pays ou l'un d'eux n'aient rompu la continuité de  
son lien avec le Canada qui faisait de ce pays son lieu de  
«domicile». L'enquêteur spécial n'a pas cherché à savoir si  
pendant ces voyages le requérant s'était simplement absenté de  
façon temporaire de son logis canadien ou s'il avait cessé de  
résider au Canada. L'enquêteur spécial a commis une erreur de  
droit sur ce point en n'étudiant pas la bonne question et  
l'ordonnance d'expulsion doit être annulée.

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

J. G. Maranda for applicant.

J. G. Maranda pour le requérant.

P. Gariépy for respondents and mis-en-cause.

P. Gariépy pour les intimés et le mis-en-cause.

## SOLICITORS:

*J. G. Maranda*, Montreal, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
 respondents and mis-en-cause.

*The following are the reasons for judgment  
 rendered in English by*

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to  
 set aside a deportation order made against the  
 applicant.

The section 28 application was heard at Mont-  
 real on May 31, 1977, and judgment was reserved  
 with leave to the parties to file written argument  
 within specified times. Arguments on behalf of the  
 applicant and the respondent and mis-en-cause  
 have been filed and I have had an opportunity to  
 consider them. The time allowed to the applicant  
 for filing a reply has expired.

The deportation order was made following a  
 special inquiry held as a result of a report made  
 under section 18 of the *Immigration Act*, the  
 relevant part of which reads as follows:

[TRANSLATION] Under subparagraph 18(1)(e)(vi) of the  
*Immigration Act*, I must report that

VINCENTI, Norbert

is a person, other than a Canadian citizen or a person with  
 Canadian domicile, who entered Canada as a non-immigrant  
 and remains therein after ceasing to be in the particular class in  
 which he was admitted as a non-immigrant, in that

Mr. Vincenti arrived in Canada on September 24, 1976 at  
 Mirabel, where he was admitted as a visitor, 7(1)(c), until  
 November 8, 1976. On October 29, 1976, during an inter-  
 view conducted at the Canada Immigration Centre in Lon-  
 gueuil, Mr. Vincenti admitted that he had been working as a  
 car salesman for Renault Centre-Ville since about a week  
 after he arrived in Canada without the written authorization  
 of an immigration officer. Mr. Vincenti therefore ceased to  
 belong to the particular class in which he was admitted as a  
 non-immigrant.

The deportation order, which was made on April  
 21, 1977, reads, in part:

[TRANSLATION] (1) you are not a Canadian citizen;

(2) you are not a person having acquired Canadian domicile;

(3) you are a person described in subparagraph 18(1)(e)(vi) of  
 the *Immigration Act*, in that you entered Canada as a non-  
 immigrant and remain there after ceasing to be in the particu-  
 lar class in which you were admitted as a non-immigrant;

## PROCUREURS:

*J. G. Maranda*, Montréal, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour  
 les intimés et le mis-en-cause.

*Ce qui suit est la version française des motifs  
 du jugement rendu par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une  
 demande présentée en vertu de l'article 28 visant  
 l'annulation d'une ordonnance d'expulsion pronon-  
 cée contre le requérant.

La demande présentée en vertu de l'article 28 a  
 été entendue à Montréal le 31 mai 1977, et on a  
 remis le prononcé du jugement et permis aux  
 parties de produire des arguments écrits dans des  
 délais déterminés. Les arguments du requérant,  
 des intimés et du mis-en-cause ont été produits et  
 j'ai eu l'occasion de les étudier. Le délai accordé  
 au requérant pour produire une réponse est main-  
 tenant expiré.

L'ordonnance d'expulsion a été prononcée après  
 la tenue d'une enquête spéciale, suite à un rapport  
 fait aux termes de l'article 18 de la *Loi sur l'im-  
 migration*. En voici les parties pertinentes:

Aux termes du sous-alinéa 18(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigra-  
 tion*, je dois signaler que

VINCENTI, Norbert

est une personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne  
 ayant un domicile canadien, qui est entrée au Canada comme  
 non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'appartenir à la  
 catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité  
 de non-immigrant en ce que

M. Vincenti est arrivé au Canada le 24 septembre 1976 à  
 Mirabel où l'admission lui était accordée comme visiteur,  
 7(1)(c), jusqu'au 8 novembre 1976. Le 29 octobre 1976,  
 durant une entrevue tenue au Centre d'Immigration du  
 Canada de Longueuil, M. Vincenti a admis qu'il travaillait  
 comme vendeur de voiture pour Renault Centre-Ville depuis  
 environ une semaine après son arrivée au Canada et ce sans  
 autorisation écrite d'un fonctionnaire à l'Immigration. M.  
 Vincenti a donc cessé d'appartenir à la catégorie particulière  
 dans laquelle il a été admis en qualité de non-immigrant.

Voici en partie, le libellé de l'ordonnance d'ex-  
 pulsion prononcée le 21 avril 1977:

1) vous n'êtes pas citoyen canadien;

2) vous n'êtes pas une personne ayant acquis le domicile  
 canadien;

3) vous êtes une personne décrite au sous-alinéa 18(1)(e)(vi)  
 de la *Loi sur l'Immigration* en ce que vous êtes entrée au  
 Canada comme non-immigrant et y demeurez après avoir cessé  
 d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle vous avez  
 été admis en qualité de non-immigrant;

(4) you are subject to deportation under subsection 18(2) of the Immigration Act.

I hereby order that you be detained and deported.

The only serious question as to the validity of the deportation order that arose out of the oral argument, and the question that gave rise to the Court's decision to reserve judgment, was whether the Special Inquiry Officer had erred in law in finding that the applicant was a "person, other than . . . a person with Canadian domicile", which finding was a condition precedent to the validity of the deportation order, which was based on section 18(1)(e)(vi) of the *Immigration Act*, which reads:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

and section 18(2), which reads:

(2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

It is common ground that, if the Special Inquiry Officer erred in law in finding that the applicant was not a person who had acquired Canadian domicile, the deportation order must be set aside<sup>1</sup> and that, if such finding was not the result of an error in law, the section 28 application must be dismissed.

Before examining what was brought out by the inquiry, it is expedient to look at the relevant provisions of the Act.

A preliminary comment based on a reading of the Act is that, as this was a proceeding under section 18 to deport someone who was in Canada, the burden of proof imposed by section 26(4) on a

<sup>1</sup> The formal finding was that the applicant was not a person "ayant acquis" Canadian domicile rather than a finding that he was not a person "ayant" Canadian domicile.

4) vous êtes sujet à expulsion en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi sur l'Immigration.

J'ordonne par les présentes que vous soyez détenu et expulsé.

La seule question importante, relativement à la validité de l'ordonnance d'expulsion, qui émane des débats et qui a amené la Cour à remettre le prononcé de son jugement est celle de savoir si l'enquêteur spécial a commis une erreur de droit en concluant que le requérant était une «personne, autre qu'. . . une personne ayant un domicile canadien», cette conclusion étant préalable à la validité de l'ordonnance d'expulsion fondée sur l'article 18(1)(e)(vi) de la *Loi sur l'immigration* dont voici le texte:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

et l'article 18(2) qui prévoit:

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

Il est admis que si l'enquêteur spécial a commis une erreur de droit en concluant que le requérant n'est pas une personne ayant acquis un domicile canadien l'ordonnance d'expulsion doit être annulée<sup>1</sup> et que, s'il n'a pas erré en droit en concluant ainsi, la demande présentée en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

Avant de se pencher sur ce qu'a révélé l'enquête, il convient de regarder les dispositions pertinentes de la Loi.

A la lecture de la Loi, une remarque préliminaire s'impose: puisqu'il s'agit d'une procédure intentée en vertu de l'article 18 pour expulser une personne qui est au Canada, le fardeau de la

<sup>1</sup> La conclusion officielle est que le requérant n'est pas une personne «ayant acquis» un domicile canadien plutôt qu'une conclusion portant qu'il n'était pas une personne «ayant» un domicile canadien.

“person seeking to come into Canada” has no application; and it follows that, if what is found in the inquiry proceedings does not provide an adequate basis to support the deportation order, the deportation order is bad and must be set aside.

Turning to the provisions relating to the meaning of “Canadian domicile” in section 18(1)(e), in so far as relevant, they read as follows:

2. In this Act

“Canadian domicile” means Canadian domicile acquired and held in accordance with section 4;

“immigrant” means a person who seeks admission to Canada for permanent residence;

“landing” means the lawful admission of an immigrant to Canada for permanent residence;

“place of domicile” means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

3. (2) Subject to subsection (3), a person who is not a Canadian citizen but has acquired and has not lost Canadian domicile shall be allowed to come into Canada.

4. (1) Canadian domicile is acquired for the purposes of this Act by a person having his place of domicile for at least five years in Canada after having been landed in Canada.

(3) Canadian domicile is lost by a person voluntarily residing out of Canada with the intention of making his permanent home out of Canada and not for a mere special or temporary purpose, but in no case shall residence out of Canada for any of the following objects cause loss of Canadian domicile, namely,

(a) as a representative or employee of a firm, business, company or organization, religious or otherwise, established in Canada;

(b) in the public service of Canada or of a province thereof; or

(c) as the spouse or the child for the purpose of being with a spouse or parent residing out of Canada for any of the objects or causes specified in paragraph (a) or (b).

The facts revealed by the Special Inquiry that do not seem to be in dispute are:

(1) the applicant is a citizen of France;

preuve qui incombe à une «personne qui cherche à entrer au Canada» aux termes de l'article 26(4) ne s'applique pas; il s'ensuit, que si le contenu des procédures n'appuie pas suffisamment l'ordonnance d'expulsion, celle-ci est irrégulière et doit être annulée.

Voici le libellé des dispositions pertinentes relatives à la signification de «domicile canadien» à l'article 18(1)e):

2. Dans la présente loi

«domicile canadien» signifie un domicile canadien acquis et détenu conformément à l'article 4;

«immigrant» signifie une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente;

«réception» signifie l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente;

«lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

3. (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est permis à une personne qui n'est pas citoyen canadien, mais a acquis un domicile canadien et ne l'a pas perdu, d'entrer au Canada.

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été reçue dans ce pays.

(3) Une personne perd son domicile canadien en résidant volontairement hors du Canada dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire, mais en aucun cas la résidence hors du Canada, pour l'un des objets suivants, n'entraîne la perte du domicile canadien, savoir:

a) à titre de représentant ou d'employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada;

b) dans la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada; ou

c) en qualité de conjoint ou d'enfant afin de se trouver avec un conjoint ou un père ou une mère résidant hors du Canada pour l'un des objets que spécifie l'alinéa a) ou b).

Les faits suivants, révélés à l'enquête spéciale, ne semblent pas contestés:

(1) le requérant est un citoyen français;

(2) the applicant was admitted to Canada as an "immigrant" on October 19, 1967—i.e., he was on that day "landed" in Canada;

(3) in 1968 or 1969, in 1970 and 1971, the applicant was out of Canada for vacation, the illness or death of a grandfather and the illness or death of his father-in-law, respectively;

(4) having returned from the last of these three trips in April, 1972, the applicant and his family went back to France in November, 1972, according to him, for the further education of his wife;

(5) on September 24, 1976, the applicant returned to Canada and his family returned a month later.

It also seems to be clear that, during the period of his stay in France, from 1972 to 1976, the applicant had to obtain a new French passport as a result of which he gave up his original passport with the Canadian immigrant visa in it and received a new passport that did not show his immigrant visa; and that, as a result, the immigration officer to whom he reported on his return to Canada in 1976 treated him as a non-immigrant and so showed him by an appropriate stamp in his new passport.

For present purposes, with one exception, I do not think it is necessary to refer to the other evidence given at the Special Inquiry except as it is mentioned in the summing up of the Special Inquiry Officer, which reads as follows:

[TRANSLATION] Mr. Vincenti, after reviewing your testimony of April 12 and that of this morning, and considering the testimony of Mr. Bourque on the circumstances in which you went to meet him, and also concerning your status in Canada, I must recognize, it is a fact that you were admitted to Canada as an immigrant in October 1967. On the other hand, you mentioned on April 12 that you left Canada at the end of 1972, whereas it came out this morning that you left in 1970, you came back, you left again in 1971, you came back some time in 1972, and returned to France again that year and did not come back until September 1976. I must recognize that although you were admitted to Canada as an immigrant, the period of time between your landing as an immigrant in 1967 and your departure from Canada is not sufficient for you to have acquired Canadian domicile, and that when you left Canada having left your job in Canada, having no bank account in Canada, having left the few personal effects you had with your sister, contradicting yourself in your testimony, saying at times that you left them with her for her to keep in storage, and at

(2) le requérant a été admis au Canada en qualité d'«immigrant» le 19 octobre 1967—c.-à-d. qu'il a été «reçu» au Canada ce jour-là;

(3) en 1968 ou 1969, en 1970 et 1971, le requérant s'est absenté du Canada, pour des vacances, la maladie ou le décès d'un grand-père et la maladie ou le décès de son beau-père respectivement;

(4) étant revenu du dernier de ces trois voyages en avril 1972, le requérant et sa famille sont retournés en France en novembre 1972, selon ses dires, pour que son épouse poursuive ses études;

(5) le 24 septembre 1976 le requérant est revenu au Canada et sa famille l'a rejoint un mois plus tard.

Il semble également clair que, pendant la durée de son séjour en France de 1972 à 1976, le requérant a dû obtenir un nouveau passeport français; il a remis son passeport original contenant le visa d'immigrant canadien et a reçu un nouveau passeport qui ne mentionnait pas son visa d'immigrant et, conséquemment, lorsqu'il s'est présenté devant le fonctionnaire à l'immigration, à son retour au Canada en 1976, ce dernier l'a considéré comme un non-immigrant et l'a présenté comme tel en apposant le timbre approprié dans son nouveau passeport.

Pour les fins de l'espèce, à une exception près, il n'est pas nécessaire je crois de se reporter aux autres preuves présentées à l'enquête spéciale, si ce n'est à ce que mentionne le résumé de l'enquêteur spécial qui se lit ainsi:

Monsieur Vincenti après avoir revisé votre témoignage du 12 avril et celui de ce matin ainsi qu'en considérant également le témoignage de monsieur Bourque sur les circonstances sur lesquelles vous êtes allé le rencontrer, et concernant également votre statut au Canada, les circonstances qui ont amené votre départ du Canada et votre retour, je dois reconnaître, c'est un fait que vous avez été reçu immigrant au Canada en octobre 1967. Par contre vous avez mentionné le 12 avril que vous avez quitté le Canada à la fin de 1972. Alors qu'il ressort ce matin que vous avez quitté en 1970, vous êtes revenu, que vous avez quitté de nouveau en 1971, que vous êtes revenu quelques temps en 1972 et retourné de nouveau en France à cette date pour ne revenir qu'en septembre 1976. Je dois reconnaître que bien qu'ayant été reçu immigrant au Canada, la période de temps depuis votre réception en qualité d'immigrant en 1967 jusqu'à votre départ du Canada, n'est pas suffisant pour avoir acquis le domicile canadien, et que, lorsque vous avez quitté le Canada ayant quitté votre emploi au Canada, n'ayant aucun compte de banque au Canada, ayant laissé vos quelques effets personnels

other times that you gave them to her—moreover, I must recognize that contrary to the submissions of your brilliant counsel, in your case section 3(2) of the Act did not apply when you returned to Canada, and that under section 4(3), having resided voluntarily outside Canada you lost your immigrant status in Canada, and that when you returned to Canada in September 1976, having been admitted as a visitor, not correcting the officer who admitted you when you arrived on this point, and having begun to work less than a week after your arrival in Canada, you thereby ceased to belong to the class of non-immigrant in which you were admitted to Canada. Consequently, not under section 27(2) as your counsel pointed out, I must render the following decision.

The exception is that the applicant testified, in effect, that each time that he left Canada, after his admission as an immigrant, he left for some temporary purpose and that he never had the intention of making his permanent home outside Canada.

There would seem to be no doubt that, in so far as the general rules of private international law are concerned, the applicant became domiciled in Canada when he took up permanent residence after he was “landed”—i.e., was admitted lawfully “for permanent residence”. Compare *Osvath-Latkoczy v. Osvath-Latkoczy*<sup>2</sup>. For discussions of the general principles involved with reference to “domicile” in private international law, see also *Taylor v. Taylor*<sup>3</sup>, *Stephens v. Falchi*<sup>4</sup> and *Trottier v. Rajotte*<sup>5</sup>. While, generally speaking, the concept of domicile in private international law and “place of domicile” as used in section 4(1) of the *Immigration Act* are much the same, there would seem to be important differences, e.g.:

(a) under the *Immigration Act*, a wife’s “place of domicile” is not necessarily that of her husband and that of a child is not necessarily that of his parents, and

(b) there would not seem to be any rule that, on abandonment of place of domicile of choice without acquiring another, the place of domicile of origin is re-acquired.

<sup>2</sup> [1959] S.C.R. 751.

<sup>3</sup> [1930] S.C.R. 26.

<sup>4</sup> [1938] S.C.R. 354.

<sup>5</sup> [1940] S.C.R. 203.

que vous aviez à votre sœur, vous contredisant même, vous-même dans votre témoignage disant qu’à certains moments vous lui avez laissé pour qu’elle les garde en entreposage, et à d’autres moments que vous les lui avez donnés. Et je dois reconnaître que contrairement aux prétentions de votre brillant conseiller, dans votre cas, l’Article 3(2) de la Loi ne s’appliquait pas lors de votre retour au Canada et que, en vertu de l’Article 4(3), ayant résidé volontairement hors du Canada vous avez perdu votre statut d’immigrant au Canada, et que lors de votre retour au Canada en septembre 1976, ayant été admis comme visiteur, n’ayant pas contredit ce fait au fonctionnaire qui vous a admis lors de votre arrivée, et qu’ayant commencé à travailler moins d’une semaine après votre arrivée au Canada, vous avez cessé par ce fait d’appartenir à la catégorie de non-immigrant dans laquelle vous avez été admis au Canada. En conséquence, non en vertu de l’Article 27(2) comme le souligne votre conseiller, je dois rendre la décision suivante.

L’exception est que le requérant a témoigné, en effet, que chaque fois qu’il a quitté le Canada, après son admission en qualité d’immigrant, il le faisait pour des fins temporaires et qu’il n’a jamais eu l’intention d’établir son logis permanent hors du Canada.

En ce qui a trait aux règles générales du droit international privé il semblerait n’y avoir aucun doute que le requérant a acquis le domicile canadien lorsqu’il a établi ici sa résidence permanente après avoir été «reçu», c.-à-d., après avoir été admis légalement «en vue d’une résidence permanente». Comparer *Osvath-Latkoczy c. Osvath-Latkoczy*<sup>2</sup>. Pour des discussions sur les principes généraux impliqués relativement au «domicile» en droit international privé voir également *Taylor c. Taylor*<sup>3</sup>, *Stephens c. Falchi*<sup>4</sup> et *Trottier c. Rajotte*<sup>5</sup>. Bien que, d’une manière générale, le concept de domicile en droit international privé et celui de «lieu de domicile» au sens de l’article 4(1) de la *Loi sur l’immigration* soient à peu près pareils, il semble y avoir des distinctions importantes, par exemple:

a) en vertu de la *Loi sur l’immigration* le «lieu de domicile» de l’épouse n’est pas nécessairement celui du mari, et celui de l’enfant n’est pas nécessairement celui des parents, et

b) il ne semble pas y avoir de règle voulant qu’en abandonnant un lieu de domicile choisi sans en acquérir un autre, on fasse la réacquisition du lieu de domicile initial.

<sup>2</sup> [1959] R.C.S. 751.

<sup>3</sup> [1930] R.C.S. 26.

<sup>4</sup> [1938] R.C.S. 354.

<sup>5</sup> [1940] R.C.S. 203.

In other words, there would seem to be no reason for referring to the jurisprudence concerning the private international law concept of domicile for present purposes, although superficially, on the facts of the present case, the result would appear to be the same.

For present purposes, it would seem that, when determining whether or not a person has Canadian domicile for the purposes of the *Immigration Act*, there are two questions that may have to be considered, *viz*:

(a) Did the applicant acquire Canadian domicile by having in Canada, for at least five years after he was landed in Canada, his place of domicile, i.e.,

- (i) the place in which he had his home,
- (ii) the place in which he resided, or
- (iii) the place to which he returns as his permanent abode?<sup>6</sup>

(b) If the answer to that question is in the affirmative, did the applicant lose Canadian domicile by voluntarily "residing" out of Canada "with the intention of making his permanent home out of Canada and not for a mere special or temporary purpose"?<sup>7</sup>

In his summary of the facts, the Special Inquiry Officer concludes that the period of time from the applicant's admission as immigrant to his departure from Canada was not sufficient to acquire Canadian domicile and that, by virtue of section 4(3), having resided voluntarily outside Canada, he had lost his status as an immigrant. He appears to have based his deportation order on the first of these two conclusions. (The second conclusion would seem to be a *non-sequitur*.)

Having regard to the evidence, as it seems to me, the conclusion that the applicant did not acquire Canadian domicile was reached by the Special Inquiry Officer without addressing himself to the proper questions. It would seem clear that the applicant took up residence in Canada in October 1967 and left Canada with his family at the end of 1972. During that time, he would seem to have had a place of domicile in Canada unless his three trips out of the country, or any of them,

<sup>6</sup> Compare section 4(1) and the definition of "place of domicile" in section 2.

<sup>7</sup> Compare section 4(3).

En d'autres mots pour les fins de l'espèce, rien ne semble justifier une référence à la jurisprudence concernant le concept de domicile en droit international privé bien que de façon superficielle, selon les faits en l'espèce, le résultat paraisse être le même.

Aux fins de l'espèce, il semble que lorsqu'il s'agit de décider si une personne a ou n'a pas un domicile canadien aux fins de la *Loi sur l'immigration* l'étude des deux questions suivantes peut s'imposer:

a) Le requérant a-t-il acquis le domicile canadien en ayant au Canada pendant au moins cinq ans après avoir été reçu dans ce pays, son lieu de domicile, c.-à-d.

- (i) l'endroit où il a son logis,
- (ii) l'endroit où il réside, ou
- (iii) l'endroit où il retourne comme à sa demeure permanente?<sup>6</sup>

b) Dans l'affirmative, le requérant a-t-il perdu son domicile canadien en «résidant» volontairement hors du Canada «dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire»?<sup>7</sup>

Dans son résumé des faits l'enquêteur spécial conclut que la période de temps depuis l'admission du requérant à titre d'immigrant et son départ du Canada était insuffisante pour acquérir un domicile canadien et qu'en vertu de l'article 4(3) il avait perdu son statut d'immigrant, ayant résidé volontairement à l'extérieur du Canada. Il paraît avoir fondé son ordonnance d'expulsion sur la première de ces deux conclusions. (La deuxième conclusion semble être un *non-sequitur*.)

Compte tenu de la preuve, telle que je la vois, l'enquêteur spécial a conclu que le requérant n'a pas acquis le domicile canadien sans étudier les bonnes questions. Il semble évident que le requérant a établi sa résidence au Canada en octobre 1967 et a quitté le pays avec sa famille à la fin de 1972. Pendant ce temps, il semble avoir eu un lieu de domicile au Canada à moins que ces trois voyages à l'extérieur du pays ou l'un d'eux n'aient rompu la continuité de son lien avec le Canada qui

<sup>6</sup> Comparer l'article 4(1) et la définition de «lieu de domicile» à l'article 2.

<sup>7</sup> Comparer l'article 4(3).

broke the continuity of his relationship with Canada that made it his "place of domicile"<sup>8</sup>. I doubt whether, on the evidence that was before the Special Inquiry Officer, he could have so found. In any event, he did not address his mind to the question whether the trips in question were mere temporary absences from the applicant's home in Canada or whether the applicant had, while on such trips, ceased to reside in Canada. In my view, the Special Inquiry Officer erred in law in his finding on this question because he did not address his mind to the right question and the deportation order must, therefore, be set aside<sup>9</sup>.

In coming to this conclusion, I am expressing no opinion as to whether the applicant had acquired Canadian domicile and, if he had acquired Canadian domicile, whether he had lost it. I doubt whether there is sufficient evidence on the record that was made before the Special Inquiry Officer to reach a conclusion against the applicant on either question and, as already indicated, this is not a case in which the onus of proof was on the applicant. In other words, the evidence brought out on the Special Inquiry must be such as to support the deportation order.

In my view, for the above reasons the deportation order made against the applicant should be set aside.

\* \* \*

PRATTE J.: I agree.

\* \* \*

LE DAIN J.: I agree.

<sup>8</sup> Compare, in respect of residence, which is one of the possible relationships contemplated by the section 2 definition of "place of domicile", *Thomson v. M.N.R.* [1946] S.C.R. 209, *Beament v. M.N.R.* [1952] 2 S.C.R. 486, and *M.N.R. v. Stickel* [1975] 2 S.C.R. 233, at 234-5.

<sup>9</sup> As it seems to me, he should have asked himself whether, on the balance of probability, there was evidence which showed that, notwithstanding the applicant's protestations to the contrary, the applicant had, within the five-year period, ceased to have his home or residence in Canada.

faisait de ce pays son «lieu de domicile»<sup>8</sup>. Considérant la preuve qui lui était soumise, je doute que l'enquêteur spécial pouvait tirer cette conclusion. Quoi qu'il en soit, il n'a pas cherché à savoir si pendant ces voyages le requérant s'était simplement absenté de façon temporaire de son logis canadien ou s'il avait cessé de résider au Canada. A mon avis, l'enquêteur spécial a commis une erreur de droit sur ce point en n'étudiant pas la bonne question et l'ordonnance d'expulsion doit donc être annulée<sup>9</sup>.

En décidant ainsi, je ne me prononce pas sur la question de savoir si le requérant avait acquis le domicile canadien ni, s'il l'avait acquis, sur la question de savoir s'il l'a perdu. Je doute que la preuve dont disposait l'enquêteur spécial justifie une conclusion défavorable au requérant sur l'une ou l'autre de ces questions et, comme je l'ai déjà dit, le fardeau de la preuve n'incombe pas au requérant dans ce type d'affaire. En d'autres mots la preuve révélée à l'enquête spéciale doit être telle qu'elle appuie l'ordonnance d'expulsion.

A mon avis, pour les raisons susmentionnées, l'ordonnance d'expulsion prononcée contre le requérant doit être annulée.

\* \* \*

LE JUGE PRATTE: Je suis d'accord.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

<sup>8</sup> En ce qui concerne la résidence, qui est un des liens possibles envisagés par la définition de «lieu de domicile» à l'article 2, comparer *Thomson c. M.R.N.* [1946] R.C.S. 209, *Beament c. M.R.N.* [1952] 2 R.C.S. 486, et *M.R.N. c. Stickel* [1975] 2 R.C.S. 233 aux pages 234-5.

<sup>9</sup> Il me semble qu'il aurait dû se demander si, selon toutes probabilités et malgré les protestations du requérant, la preuve démontrait qu'au cours de la période de cinq ans, il avait cessé d'avoir son logis ou sa résidence au Canada.